

AFFAIRE N° 12. - Emprunt de 78 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la construction de la piscine du CHAUDRON.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité envisage la construction d'une piscine au Chaudron pour répondre aux besoins de ce secteur en pleine expansion.

Le coût total des travaux est estimé à 190 000 000 Frs. La Municipalité pouvant bénéficier d'une subvention du Ministère de la Jeunesse et des Sports, le financement de cette opération pourrait être assuré comme suit :

- subvention MINISTERE de la JEUNESSE et des SPORTS	112 000 000 Frs CFA
- emprunt CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ..	78 000 000 Frs CFA
T O T A L	<u>190 000 000 Frs CFA</u>

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 78 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS en vue de la réalisation de la piscine du CHAUDRON.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

LE MAIRE. - Il s'agit de la piscine olympique qui doit se trouver au CHAUDRON, sur le terrain de notre futur stade. Je dois préciser que cette piscine est financée par la Jeunesse et Sports à 112 000 000 de Frs CFA et que les crédits de la Jeunesse et Sports sont hors enveloppe. Ils ont été obtenus directement par Monsieur DEBRE auprès de Monsieur COMITI.

(applaudissements)

Le Ministère a donc accordé 112 000 000 de Frs, hors enveloppe et nous devons, nous, pour parfaire la somme, demander un prêt de 78 000 000 Frs.

M. Eric BOYER. - Monsieur le Maire, lors d'un Conseil Municipal, nous avions dit que cette piscine coûterait environ 200 000 000 et qu'elle était un cadeau. C'est un cadeau qui nous coûte quand même assez cher.

LE MAIRE. - Il n'y a pas de cadeau intégral.

M. Eric BOYER. - C'est une proportion que respecte ordinairement la Jeunesse et Sports.

LE MAIRE. - C'est hors programme.

M. Eric BOYER. - Quand on fait un cadeau, il n'y a aucune participation.

LE MAIRE. - La dépense subventionnable de la JEUNESSE et SPORTS est de 150 000 000. Si l'on avait fait une piscine de 150 000 000, elle donnait 112 000 000. La piscine, malgré tous nos efforts, est à 190 000 000, et ce n'est pas un chiffre définitif. L'adjudication n'a pas encore été faite. Il s'agit là de l'emprunt.

M. Eric BOYER. - Le chiffre définitif risque d'être plus élevé.

LE MAIRE. - Non, il sera moins élevé. Nous avons réduit certaines prestations. D'autre part, le S. M. A. a été chargé de faire les travaux de terrassement, etc Nous ne bénéficions pas seulement des 112 000 000, mais aussi des travaux du S. M. A. Il faut un effort de la Commune, il est représenté par l'emprunt.

M. Bruno BOYER. - Le stade sera départemental ?

LE MAIRE. - Le stade a une vocation départementale, c'est dans ce sens là que les crédits sont hors enveloppe, mais en fait, il est communal.

Mesdames et Messieurs, quel est votre avis à ce sujet.

M. Eric BOYER. - Je vote contre.

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 78 000 000 de Frs CFA, destiné à financer la construction de la piscine du CHAUDRON et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels ils ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et future ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

In

Saint-Jeans, le 9 novembre 1921

signé : P. Buisson

bon copie conforme

bon de lift

bon de Directeur des affaires financières,
M. P. Buisson